

Convention

entre

l'Office fédéral de l'armement (armasuisse)
Guisanplatz 1, 3003 Berne

et

ASIPRO - Association for Swiss Industry Participation
in Security and Defence Procurement Programs
c/o
F. Fischer AG
Steinbärenstrasse 2, 6234 Triengen

portant sur

la collaboration dans le domaine des affaires compensatoires
(partenariat public-privé)

1 Préambule

Conformément aux principes du Conseil fédéral en matière de politique d'armement du DDPS, la Confédération dispose de plusieurs instruments de pilotage pour renforcer la base technologique et industrielle importante pour la sécurité (BTIS). L'un de ces instruments, ce sont les affaires compensatoires (offsets), qui permettent à la Suisse d'obliger des fournisseurs d'armement étrangers à entretenir une collaboration industrielle avec des entreprises et des organismes de recherche présents en Suisse afin de maintenir et de développer ce faisant leurs compétences, aptitudes et capacités en matière de sécurité.

La présente convention entre l'Office fédéral de l'armement (armasuisse) et l'association industrielle ASIPRO - Association for Swiss Industry Participation in Security and Defence Procurement Programs a pour objectif d'assurer une mise en œuvre aussi efficace, ciblée et durable que possible de la politique en matière d'affaires compensatoires en faveur de la BTIS.

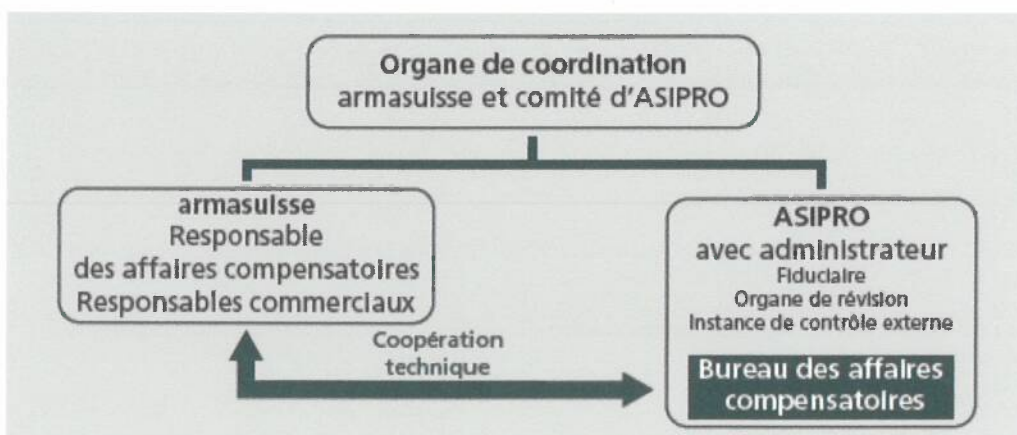
2 But

Les objectifs de la collaboration sont les suivants :

- l'évaluation et le contrôle des affaires compensatoires indirectes ;
- l'échange d'informations concernant les affaires compensatoires directes ;
- le conseil à la BTIS et la mise en relation avec les fournisseurs assujettis aux obligations liées aux affaires compensatoires ;
- la promotion de l'échange d'informations entre armasuisse et la BTIS (représentée dans une large mesure par ASIPRO).

3 Organisation

La collaboration est organisée selon le schéma suivant. L'attribution des rôles est définie dans l'annexe I de la présente convention.



3.1 Organe de coordination

- 3.1.1 L'organe de coordination se compose de 5 représentantes et représentants au maximum d'armasuisse et du comité d'ASIPRO, respectivement. Les séances sont présidées par la directrice générale ou le directeur général de l'armement. La directrice ou le directeur d'ASIPRO y prend part à titre d'invité/e permanent/e. D'autres personnes peuvent, d'un commun accord, être invitées à certaines séances ou pour certains points de l'ordre du jour.
- 3.1.2 L'organe de coordination ne prend pas de décisions et assume les tâches suivantes :
- a. Coordination de la coopération technique entre armasuisse et ASI-PRO/l'OBB (tâches, processus, etc.) ;
 - b. Échange d'informations et coordination des activités d'armasuisse et d'ASIPRO (associations membres) dans le domaine des affaires compensatoires ;
 - c. Fourniture de conseils concernant les exigences relevant de la politique en matière d'affaires compensatoires et de la mise en œuvre de décisions pertinentes en matière d'affaires compensatoires du DDPS.
- 3.1.3 L'organe de coordination tient séance trois fois par an. En cas de besoin, il peut convenir de séances supplémentaires. Il est tenu un procès-verbal des séances respectives.
- 3.1.4 L'organe de coordination tient informées de ses activités la Surveillance stratégique des affaires compensatoires (DDPS) et la Surveillance opérationnelle des affaires compensatoires. Les procès-verbaux de séance sont remis aux organes de surveillance.
- ### **3.2 armasuisse**
- 3.2.1 armasuisse est chargée de la mise en œuvre des directives stratégiques en matière d'armement dans le domaine des affaires compensatoires, de la conclusion et de la surveillance des conventions en matière d'affaires compensatoires avec des fournisseurs étrangers, du contrôle des affaires compensatoires directes ainsi que de la communication relative aux affaires compensatoires. Cela comprend la mise en place de structures et de processus, l'élaboration de documents et la transmission d'informations s'y rapportant.
- 3.2.2 armasuisse informe ASIPRO d'une manière appropriée sur ses activités actuelles et planifiées dans le domaine des affaires compensatoires.
- 3.2.3 armasuisse informe ASIPRO, lors de chaque séance de coordination, sur la situation actuelle en matière de réalisation d'affaires compensatoires directes ou indirectes (pre-approval, banking, affaires compensatoires enregistrées).

3.3 ASIPRO

- 3.3.1 ASIPRO défend les intérêts de ses membres dans toutes les questions ayant trait aux affaires compensatoires. ASIPRO s'efforce de représenter au mieux la BTIS et d'encourager l'affiliation des associations de branche pertinentes. Tous les membres peuvent s'impliquer au même titre.
- 3.3.2 ASIPRO et le Bureau des affaires compensatoires à Berne (OBB) assument à l'égard d'armasuisse une fonction de conseil et de soutien dans le domaine des affaires compensatoires. Ils informent en toute transparence sur leurs activités dans le domaine des affaires compensatoires et ne donnent en aucune façon l'impression d'appartenir à l'Administration fédérale ou de la représenter (propres adresse postale, adresse e-mail et site web).
- 3.3.3 ASIPRO exploite l'OBB et mandate des expertes et experts en vue d'assister armasuisse dans l'évaluation et le contrôle des affaires compensatoires indirectes et de nouer des contacts entre les fournisseurs assujettis aux obligations liées aux affaires compensatoires et la BTIS. Le détail des tâches est décrit dans l'annexe II de la présente convention.
- 3.3.4 ASIPRO mandate une instance de contrôle externe indépendante afin qu'elle vérifie, de manière aléatoire auprès des bénéficiaires suisses, leur exécution véridique des indications relatives aux affaires compensatoires indirectes déclarées. Les entreprises à contrôler sont déterminées d'entente avec armasuisse. Cette dernière est informée du résultat des vérifications et décide d'éventuelles mesures à prendre.
- 3.3.5 ASIPRO mandate un service fiduciaire externe chargé de contrôler ses flux financiers et de tenir sa comptabilité. Ce service fiduciaire est par ailleurs responsable de la facturation de la taxe « pour mille pour affaires compensatoires » aux bénéficiaires suisses.
- 3.3.6 ASIPRO mandate un organe de révision externe accrédité afin qu'il contrôle sa comptabilité et ses comptes annuels.

4 Aspects financiers

- 4.1 La présente convention n'impose pas d'engagements financiers à la charge des parties contractantes, si ce n'est que chacune d'entre elles est responsable des coûts qu'elle encourt du fait de l'accomplissement des tâches qui découlent de la présente collaboration.
- 4.2 ASIPRO est responsable de la facturation, de la comptabilité et de l'utilisation du « pour mille pour affaires compensatoires » conformément aux dispositions pertinentes de la politique en matière d'affaires compensatoires.

- 4.3 ASIPRO informe armasuisse sur ses résultats trimestriels, ses comptes annuels, son budget ainsi que sur sa planification pluriannuelle et ses plans d'activité.

5 Infrastructure et informatique

- 5.1 Les parties à la présente convention, OBB inclus, acquièrent et financent, chacune pour son propre compte, leurs postes de travail, leur équipement informatique (hardware, software, réseaux et services) ainsi que leur matériel et leur mobilier de bureau. Demeurent réservées les dispositions des art. 5.2 et 5.3.
- 5.2 Afin de permettre un traitement efficace des documents, armasuisse donne aux expertes et experts de l'OBB accès aux dossiers Acta Nova et Share-Point nécessaires pour leur activité. À cet effet, armasuisse met à disposition des expertes et experts de l'OBB, sous forme de prêt, un ordinateur portable et une smartcard PKI. Leur utilisation est soumise aux directives informatiques pertinentes de la Confédération.
- 5.3 Aux fins de réunions communes, armasuisse donne aux expertes et experts de l'OBB accès au centre administratif, à la Guisanplatz 1, à Berne, au moyen d'un badge d'entrée personnel (multicarte AWB) et leur met à disposition une place de travail temporaire.

6 Protection des informations

- 6.1 Tous les membres ainsi que les partenaires contractuels d'ASIPRO qui ont accès à des informations dignes de protection de la Confédération et/ou d'entreprises de droit privé et qui se trouvent directement ou indirectement en relation contractuelle avec la Confédération sont tenues de signer une déclaration de confidentialité à l'égard d'armasuisse.
- 6.2 Les parties contractantes se mettent réciproquement à disposition les informations nécessaires à leur collaboration. Les parties contractantes s'engagent à traiter ces informations de manière confidentielle et à les utiliser exclusivement pour accomplir leurs tâches conformément à la présente convention.
- 6.3 Les informations de l'autre partie contractante ne peuvent être transmises à des tiers qu'avec le consentement exprès de celle-ci. La transmission à des tiers d'informations concernant des fournisseurs étrangers ou des bénéficiaires suisses requiert par ailleurs le consentement exprès de ces derniers.

- 6.4 Toutes les informations dignes de protection traitées dans le cadre de la présente convention doivent être protégées conformément aux dispositions légales pertinentes en matière de protection des informations et des données.

7 Prévention de la corruption

- 7.1 Les expertes et experts de l'OBB n'acceptent pas d'activités accessoires, de cadeaux ni d'invitations dont la valeur marchande excède 200 francs de la part d'entreprises et d'instituts de recherche associés effectivement ou potentiellement à une affaire compensatoire.
- 7.2 Les expertes et experts de l'OBB sont tenus d'annoncer sans délai au Service spécialisé en matière de corruption d'armasuisse ou sur la plateforme whistleblowing du Contrôle fédéral des finances (CDF) les comportements pénalement répréhensibles ou d'autres irrégularités constatés dans l'exercice de leur activité ou qui leur ont été signalés.

8 Règlement des différends

- 8.1 Les éventuels litiges ou divergences de vue concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention seront réglés par consultation entre les parties contractantes. À défaut d'entente, les tribunaux ordinaires de Berne sont compétents.

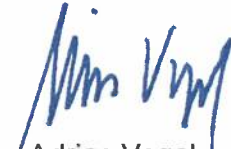
9 Dispositions finales

- 9.1 La présente convention entre en force par la signature des deux parties et demeure en vigueur pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée par écrit par chacune des parties contractantes moyennant un préavis de six mois pour la fin d'une année civile.
- 9.2 La convention peut être modifiée en tout temps d'un commun accord.
- 9.3 La présente convention remplace la convention actuelle du 22 avril 2021 entre armasuisse et ASIPRO portant sur la collaboration dans le domaine des affaires compensatoires.
- 9.4 La présente convention est basée sur les dispositions de droit privé du code suisse des obligations (394 ss CO). Celles-ci s'appliquent à titre supplétif.

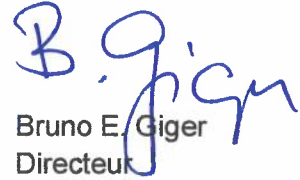
Pour armasuisse *Bem, 29.06.2022* Pour ASIPRO , ZÜRICH, 24.06.2022



Martin Sonderegger
Directeur général de l'armement



Adrian Vogel
Président



Bruno E. Giger
Directeur

Annexe I : Attribution personnelle des rôles (état : 30.05.2022)

Organe de coordination

armasuisse
(max. 5 personnes)

Martin Sonderegger, directeur général de l'armement
Andreas Müller-Storni, vice-directeur
Simon Hufschmid, responsable des affaires compensatoires

Comité d'ASIPRO
(max. 5 personnes)

Swissmem : Adrian Vogel, président d'ASIPRO
GRPM : Markus Niederhauser, vice-président d'ASIPRO
Swissmem (SWISS ASD) : Urs Loher
digitalswitzerland : Andreas W. Kaelin
Swissmechanic : Nicola Roberto Tettamanti

Mandats ASIPRO

Directeur d'ASIPRO : Bruno E. Giger, ASD-SERVICES GmbH, Wilen b. Wollerau
Expert de l'OBB : Heinz König, König Consulting GmbH, Bottighofen
Service fiduciaire : F. Fischer AG, Triengen
Organe de révision : Wiget Treuhand AG, Oberentfelden
Instance de contrôle externe : Mattig-Suter und Partner, Schwyz

98

Annexe II : Description du travail armasuisse - Bureau des affaires compensatoires à Berne

Phase du processus	armasuisse	Bureau des affaires compensatoires à Berne (OBB)
<p>1. Préparation</p>	<p>Examen de la condition préalable requise pour des affaires compensatoires en cas d'acquisition prévue (matériel d'armement ? Seuil ? Soumissionnaires étrangers ?)</p> <p>Fixation des exigences (en particulier affaires compensatoires directes ; affaires compensatoires comme critère d'évaluation ?)</p> <p>Communication des exigences dans l'appel d'offres à l'attention des soumissionnaires étrangers</p> <p>Le cas échéant, négociations et signature d'accords de banking avec des soumissionnaires étrangers</p> <p>Fourniture de conseils aux soumissionnaires étrangers lors de l'élaboration d'un concept d'affaires compensatoires</p> <p>Évaluation des concepts d'affaires compensatoires (offres)</p> <p>Fourniture à ASIPRO d'informations au sujet des assujettissements à des affaires compensatoires à venir</p>	<p>Élaboration du budget pluriannuel et du plan d'activité d'ASIPRO (planification des ressources)</p> <p>Fourniture à la BTIS d'informations au sujet d'assujettissements à des affaires compensatoires à venir, ainsi que des exigences et des possibilités de participation</p> <p>Établissement de contacts entre des soumissionnaires étrangers et la BTIS, le cas échéant planification, organisation et tenue de séances d'information</p>
<p>2. Mise en œuvre</p>	<p>Fixation définitive de la part et du montant des obligations liées aux affaires compensatoires directes et indirectes</p> <p>Négociation et signature d'une convention en matière d'affaires compensatoires avec des fournisseurs étrangers (au plus tôt au moment du contrat d'option, au plus tard au moment du contrat d'acquisition)</p> <p>Évaluation des « pre-approvals » (en particulier pour les multiplicateurs)</p>	<p>Établissement de contacts entre des fournisseurs étrangers et la BTIS, le cas échéant planification, organisation et tenue de séances d'information</p> <p>Évaluation des « pre-approvals » pour les affaires compensatoires indirectes</p> <p>Contrôle des déclarations relatives aux affaires compensatoires <u>indirectes</u> (le cas échéant, demande de précisions aux bénéficiaires CH et/ou aux fournisseurs étrangers)</p>

	<p>avec le soutien de l'OBB ; au besoin, implication de l'organe de coordination – enfin, réponse motivée aux fournisseurs étrangers</p> <p>Contrôle des déclarations relatives aux affaires compensatoires <u>directes</u> (le cas échéant, demande de précisions aux bénéficiaires CH et/ou aux fournisseurs étrangers)</p> <p>Communication aux fournisseurs étrangers de la valeur reconnue de l'affaire compensatoire (y compris motivation)</p> <p>Fourniture à l'OBB des informations au sujet des affaires compensatoires <u>directes</u> confirmées</p> <p>Participation aux discussions et aux séances de coordination avec des fournisseurs étrangers au sujet des affaires compensatoires (une fois par année)</p> <p>Participation à la sélection par l'instance de contrôle externe des bénéficiaires CH à examiner et prise de connaissance des résultats des examens (le cas échéant, prise de mesures)</p> <p>Fin du programme d'affaires compensatoires une fois les obligations liées aux affaires compensatoires remplies</p> <p>Sanction du fournisseur étranger en cas de non-respect des obligations liées aux affaires compensatoires ou de fausses déclarations au sujet d'affaires compensatoires</p> <p>Fourniture de renseignements et de rapports à l'attention du monde politique, des médias, de la BTIS et d'ASIPRO</p>	<p>Proposition à armasuisse concernant la valeur de l'affaire compensatoire à prendre en considération pour les affaires compensatoires <u>indirectes</u></p> <p>Inscription des affaires compensatoires <u>directes et indirectes</u> déclarées dans l'aperçu détaillé réalisé pour chaque obligation liée aux affaires compensatoires (en incluant la conversion des devises)</p> <p>Participation aux discussions et aux séances de coordination avec des fournisseurs étrangers au sujet des affaires compensatoires (une fois par année)</p> <p>Préparation d'informations et de vues d'ensemble à l'attention d'armasuisse et de l'organe de coordination</p> <p>Formation/fourniture de conseils destinés à l'instance de contrôle externe, sélection des bénéficiaires CH qui doivent être examinés par l'instance de contrôle externe sur la base de critères définis ainsi que prise de connaissance du rapport d'examen</p>
<p>3. Suivi</p>	<p>Information transparente au sujet des affaires compensatoires (notamment</p>	<p>Préparation d'informations et de vues d'ensemble à l'attention d'armasuisse et de l'organe de coordination</p>

984

	<p>site Internet, registre des affaires compensatoires, compte d'État)</p> <p>Vérification de la réalisation des objectifs stratégiques</p> <p>Vérification et mise à jour des objectifs stratégiques (notamment de la politique en matière d'affaires compensatoires) et adaptations opérationnelles internes (notamment de l'organisation, des processus)</p>	<p>Propositions d'amélioration à l'attention d'armasuisse ou de l'organe de coordination, p. ex. pour assurer le contrôle des affaires compensatoires ou pour définir les objectifs stratégiques</p>
--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------